
Bureau communautaire du 21 FEVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-BC-1S-AT-07

SUBVENTION À L'ASSOCIATION FIAT LUX

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 21 février, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. Cédric CORNET - Bernard PANCREL - Loïc TONTON - Mmes Nicole, Edouard SOLVAR épouse SINIVASSIN - Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET – Mmes Myriam BROSIUS - Wennie MOLIA – M. Richard ALBERT – Mmes Nanouchka LOUIS - Mélila PHOUDIAH - Mugnette DAIJARDIN.

EXCUSÉ : M. Jean-Luc PERIAN (Procuration à Richard ALBERT).

ABSENTS : M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Nadia CELINI.

Date de la convocation :	15 Février 2022
Date d'affichage :	15 Février 2022
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	12
Nombre de votants :	13
Secrétaire de séance :	Nanouchka LOUIS

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**,

Entendu le rapport de Mme la Vice-Présidente, Nicole SINIVASSIN :

L'association FIAT LUX a pour but de promouvoir le mieux-vivre ensemble et développer l'esprit de solidarité des habitants. Elle a soumis une demande de subvention de 5 000 € pour un budget global de 15 450 € afin de mener des actions favorisant à développer et soutenir la parentalité et le maintien du lien social à travers la mise en place d'un espace d'accueil, des journées d'échanges et des conférences-débats. Les élus de la commission développement social ont émis un avis favorable. Il propose donc d'attribuer à l'association, une subvention d'un montant de 5 000 €.

et après en avoir débattu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;


VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement social du 26 Octobre 2021.

DELIBERE

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 
ID : 971-200041507-20220221-2022BC1SAT07-DE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de **5 000,00 €** (cinq mille euros) à l'Association FIAT LUX concourant au financement d'actions pour le maintien du lien social.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur la section de fonctionnement du budget communautaire.

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président de la CARL et à la Trésorière Principale pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.



Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT

Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.